

Camping du Bois-Noir

Règlement

Dispositions générales :

Le camping du Bois-Noir est propriété de la Bourgeoisie de St-Maurice, qui en assure l'organisation générale.

Le présent règlement a pour but de faciliter la pratique du camping, de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre général ainsi que la tranquillité de chacun.

Le séjour dans ce camping entraîne l'acceptation tacite de ce règlement. Chaque campeur se conformera aux dispositions prévues ci-après et aux instructions données par le propriétaire du bien-fonds ou par son représentant.

Toutes les informations utiles sont affichées sur le panneau d'information situé sur le bloc sanitaire principal.

Obligations :

Le camping est ouvert à tous les campeurs dans la mesure de la place disponible. Les jeunes gens en dessous de 16 ans ne sont acceptés que s'ils sont accompagnés d'un adulte pouvant répondre de leurs actes.

Les prescriptions locales de police sont strictement appliquées.

A son arrivée, chaque campeur doit s'annoncer au responsable et remplir les formalités administratives demandées.

Taxes :

La jouissance des terrains est soumise au paiement de la location et des taxes. Chaque campeur s'acquitte du paiement de la location et des taxes en début de saison pour l'année à venir.

Les factures sont en principe envoyées dans le courant du mois de mars de chaque année. Elles seront impérativement réglées dans leur totalité pour le 30 avril de chaque année. Sur demande du locataire, le paiement peut être effectué en deux temps, soit la moitié de la location pour le 30 avril de chaque année et le solde pour le 31 juillet de chaque année. Dans le cas d'un paiement fractionné, le montant de la location annuelle sera majoré de Fr. 100.--, relatifs aux frais de gestion, et payables pour moitié au 30 avril et au 31 juillet de chaque année.

Sur tout retard de paiement, il sera prélevé un intérêt de retard de 7 %.

Par ailleurs, la Bourgeoisie se réserve le droit d'exiger des frais de rappels s'élevant à Fr. 30.-- par rappel. Ces montants seront dus de plein droit pour couvrir les frais du préposé qui gère le paiement des locations et traite le contentieux pour la Bourgeoisie.

Emplacements :

Les campeurs occupent les parcelles mises à disposition en accord avec le propriétaire du bien-fonds ou son représentant. En cas de désaccord, c'est le propriétaire du bien-fonds qui décide de l'attribution des emplacements, conformément au plan de quartier homologué. Chaque emplacement prévoit une place pour un véhicule.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul(e) mobilhome / caravane / tente.

L'implantation du mobilhome / caravane sur l'emplacement sera indiquée par le propriétaire du bien-fonds, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En outre, il est interdit d'abattre des arbres et/ou d'y fixer tout objet de type antenne, câble, etc.

Le stationnement de caravanes / mobilhomes inoccupés n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet.

L'entretien de l'emplacement est à la charge du locataire durant toute la période de location.

Aménagements annexes :

L'aspect extérieur d'origine du mobilhome ou de la caravane sera conservé et ne fera pas l'objet d'un habillage différent.

Aucun aménagement ne se fera sans l'accord préalable du propriétaire du bien-fonds. Le formulaire de demande d'aménagement doit être adressé à la Bourgeoisie de Saint-Maurice **avant** toute réalisation et faire l'objet d'une autorisation écrite.

Les dispositions particulières suivantes seront appliquées :

Type d'aménagement	Dispositions
Auvent	<ul style="list-style-type: none">○ Attenant au Mobilhome / Caravane○ Si non standard : Structure en bois Couverture en toile, tôle bitumineuse ou bardeau canadien Ouvert au minimum sur 2 côtés○ Dallage ou plancher amovible
Pavillon	<ul style="list-style-type: none">○ Uniquement autorisé si ouvert et amovible○ Couverture en toile, tôle bitumineuse ou bardeau canadien
Surfaces Auvent et / ou Pavillon	<ul style="list-style-type: none">○ Surfaces cumulées ne dépassant pas celle du Mobilhome / Caravane
Cheminée Barbecue	<ul style="list-style-type: none">○ A distance du Mobilhome / Caravane et de la parcelle voisine○ Sans avant-toit
Abris à matériel	<ul style="list-style-type: none">○ 1 seul par emplacement○ Surface : 4 à 6 m² au maximum○ Hauteur : 2,5 m au maximum
Antenne TV	<ul style="list-style-type: none">○ Adossée au Mobilhome / Caravane○ Hauteur : 3 m au maximum
Bassin fixe	<ul style="list-style-type: none">○ Sous le auvent uniquement
Clôtures	<ul style="list-style-type: none">○ Interdites
Haies	<ul style="list-style-type: none">○ Interdites
Arbustes	<ul style="list-style-type: none">○ Essences indigènes uniquement
Place, chemins	<ul style="list-style-type: none">○ Gravier ou copeaux
Autre aménagement	<ul style="list-style-type: none">○ Accord préalable du propriétaire indispensable

La Bourgeoisie de Saint-Maurice informe que, en cas de non-respect de ces directives, elle ordonnera la démolition des aménagements non autorisés et cela sans possibilité de recours pour le locataire. Les frais y relatifs seront à la charge du locataire.

Hygiène et Propreté :

L'ensemble du camping et plus particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenus dans le plus grand état de propreté.

La vaisselle se fait exclusivement dans les locaux aménagés à cet effet.

Il est strictement interdit de jeter des détritux, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les poubelles.

Le lavage ou le nettoyage de véhicules est strictement interdit.

Dommages :

Les campeurs répondent personnellement de tous dommages causés volontairement ou par négligence.

Le propriétaire ne répond pas des vols, pertes ou dommages dont les campeurs pourraient être victimes.

Feux :

Les feux à ciel ouvert, ainsi que les feux d'artifice, sont interdits dans le camping. Les seuls feux autorisés sont ceux qui permettent de faire une grillade ou une broche, sans incommoder le voisinage.

Electricité :

Les raccordements électriques aux bornes d'alimentation doivent être identifiés. Le propriétaire du bien-fonds décline toute responsabilité en cas d'accident causé par du matériel défectueux ou inadéquat.

Ordre :

Les places doivent être propres et rangées. Les objets usagés doivent être débarrassés via le centre de tri et de ramassage de Saint-Maurice, qui est ouvert tous les samedis matins.

Tranquillité :

Les campeurs éviteront tout comportement qui pourrait gêner leurs voisins : cris, bruits, etc.

Les activités bruyantes sont tolérées les jours ouvrables, mais en aucun cas les week-ends et jours fériés.

Dès 22 heures, le repos d'autrui ne doit pas être troublé.

Piscine :

La piscine n'étant pas surveillée, la baignade se fait sous sa propre responsabilité. Le propriétaire du bien-fonds décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les campeurs doivent appliquer les règles élémentaires d'hygiène : douche, rinçage des pieds, etc.

Circulation et Stationnement :

La circulation des véhicules à l'intérieur du camping doit être limitée au strict nécessaire.

Le stationnement des véhicules se fait uniquement sur les places réservées et numérotées. Il y a une seule place par parcelle louée.

Les visiteurs laissent leur véhicule sur les places prévues à cet effet, à l'extérieur du camping.

Risques :

Les campeurs s'assurent contre tous les risques qu'ils pourraient subir ou causer.

Le propriétaire du camping ne peut être tenu responsable des dommages éventuels, ni des vols dont pourraient être victimes les usagers du camping.

Animaux :

La présence d'animaux de compagnie est tolérée. Ceux-ci seront toutefois constamment surveillés afin qu'ils ne troublent pas les autres campeurs ni ne portent préjudice aux installations.

Il est interdit de les prendre avec soi dans les sanitaires ou encore dans la piscine. En l'absence de leur maître, les animaux ne doivent pas rester seuls dans le camping, même enfermés.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du camping. L'enlèvement immédiat des excréments laissés par les animaux de compagnie est de la responsabilité du détenteur de l'animal.

Commerce / Location :

L'exercice de toute activité à caractère commercial est interdit dans l'enceinte du camping.

La location du mobilhome / caravane ainsi que la sous-location de la parcelle sont strictement interdites. Seuls les titulaires du contrat, ainsi que leurs invités occasionnels, sont autorisés à séjourner dans le camping.

Expulsions :

Les comportements suivants pourront faire l'objet d'expulsion du camping :

- Trouble de l'ordre public dans le camping.
- Activités dangereuses pour les campeurs (tir à l'arc, à la carabine ou autres).
- Retards récurrents dans le paiement du loyer.
- Acte de défauts de bien suite à des poursuites.
- Comportement agressif envers le tenancier et les responsables du camping.
- Mauvais entretien de sa parcelle.
- Consommation de stupéfiants dans l'enceinte du camping.
- Extension non autorisée de sa parcelle.
- Construction non autorisée.
- Menace ou pression envers d'autres campeurs.
- Utilisation du camping en dehors des périodes d'ouverture.
- Dégradation des installations.
- Utilisations frauduleuses de l'électricité hors et en saison.
- Manquement envers le contrat de bail et le règlement.
- Tous comportements inadéquats envers la collectivité.

Dans les cas ci-dessus, la Bourgeoisie se réserve le droit, sans avertissement, de signifier l'expulsion immédiate du camping des résidents qui se rendraient coupables de tels agissements. Dans ces cas, le loyer annuel sera dû dans son intégralité et la personne expulsée aura 2 mois pour trouver un repreneur ou pour débarrasser sa parcelle. Pendant ces deux mois, la personne concernée ne sera ni autorisée à dormir sur place ni à fréquenter les installations du camping. Sa présence ne sera tolérée que pour faire visiter ses installations à un repreneur. Il est précisé que le repreneur doit répondre aux conditions fixées et que la Bourgeoisie se réserve le droit de refuser un repreneur inadéquat.

Dans le cas où, après le délai de 2 mois, il n'y aurait pas de repreneur, le résident devra débarrasser sa parcelle, s'il ne l'a pas fait dans le délai fixé, la totalité du matériel entreposé reviendra immédiatement à la Bourgeoisie qui pourra vendre à son profit les installations restantes.

Dispositions finales :

Par la signature du contrat de location, le locataire s'engage à demeurer seul et unique propriétaire du mobilhome / caravane et de ses annexes éventuelles pour toute la durée de la location. A ce titre, toute communication officielle lui sera adressée personnellement.

La vente, la cession, la donation et les legs du mobilhome / caravane sont interdits. Une autorisation spéciale et écrite peut être obtenue auprès de la Bourgeoisie de Saint-Maurice, à condition que le mobilhome / caravane soit dans un état irréprochable et qu'il corresponde au règlement des constructions en vigueur.

Le propriétaire du bien-fonds (La Bourgeoisie de Saint-Maurice) ou le locataire de l'emplacement (Le propriétaire du mobilhome / caravane) peut en tout temps, par écrit et moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois, résilier le contrat, sans en invoquer les raisons.

Les réclamations ou propositions éventuelles doivent être adressées à la Bourgeoisie de St-Maurice.

Cette version du règlement annule et remplace toute version antérieure et entre en vigueur immédiatement.